

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur La Roche se termine le 8 janvier 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Musée, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Musée, monsieur La Roche recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71533

Gouvernement du Québec

Décret 1133-2019, 13 novembre 2019

CONCERNANT la nomination de madame Carolle Brabant comme membre du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1), la Cinémathèque québécoise est une cinémathèque reconnue;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.1, Partie III des Règlements généraux de la Cinémathèque québécoise, le conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise est composé de neuf membres, dont un membre est nommé par le gouvernement du Québec après consultation auprès de la Cinémathèque québécoise;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2.1, Partie III de ce même règlement, les membres du conseil d'administration sont élus ou nommés pour une période de deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2.3, Partie III de ce même règlement, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient réélus ou nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 64-2015 du 4 février 2015, monsieur Louis-Philippe Rochon était nommé membre du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE la consultation requise a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Carolle Brabant, retraitée, soit nommée membre du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71534

Gouvernement du Québec

Décret 1134-2019, 13 novembre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 100 000 \$ à la Coopérative de consommation de l'Île d'Anticosti, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour lui permettre de réaliser des travaux d'entretien et d'inspection des installations nécessaires à l'exploitation du dépôt pétrolier dont elle est propriétaire

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a pour fonction d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE la Coopérative de consommation de l'Île d'Anticosti, personne morale constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), constitue la seule source d'approvisionnement en produits pétroliers de l'île d'Anticosti pour les résidents, les entreprises, les installations gouvernementales et la centrale thermique d'Hydro-Québec qui s'y trouvent;

ATTENDU QUE la Coopérative doit procéder à des travaux de réfection, d'entretien et d'inspection des installations nécessaires à l'exploitation du dépôt pétrolier dont elle est propriétaire afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire 2019-2020 prévoit une somme de 1 100 000 \$ pour appuyer la réfection du dépôt pétrolier de la Coopérative de consommation de l'Île d'Anticosti;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à la Coopérative une subvention maximale de 1 100 000 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour lui permettre de réaliser des travaux d'entretien et d'inspection des installations nécessaires à l'exploitation du dépôt pétrolier afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à la Coopérative de consommation de l'Île d'Anticosti une subvention maximale de 1 100 000 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour lui permettre de réaliser des travaux d'entretien et d'inspection des installations nécessaires à l'exploitation du dépôt pétrolier dont elle est propriétaire afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur, le tout aux termes d'une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Coopérative et dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71535

Gouvernement du Québec

Décret 1135-2019, 13 novembre 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Patrick Beauchesne comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Plan Nord

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 33 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 33 de cette loi prévoit que la durée du mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 33 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Plan Nord est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la nomination de monsieur Patrick Beauchesne à titre de président-directeur général de la Société du Plan Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE monsieur Patrick Beauchesne, secrétaire général associé, ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Plan Nord pour un mandat de cinq ans à compter du 18 novembre 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET